DECISION EL 17-11

Date: 14 Mai 2007

Requérant : Servais Pacôme AHOUANGAN

La Cour Constitutionnelle,

- VU la Constitution du 11 décembre 1990;
- **VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- **VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- **VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007;
- VU le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007;
- **VU** Le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA;
- **VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

- **VU** le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- **VU** la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 24 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 1283/221/EL, Monsieur Servais Pacôme AHOUANGAN saisit la Haute Juridiction d' « un recours contre l'élection du Bureau de l'Assemblée nationale prévue pour le vendredi 27 avril 2007 » ;

Considérant que le requérant expose : «... Les nombreux recours introduits auprès de votre haute institution pourraient invalider certains honorables et qui donc seraient remplacés par d'autres candidats plus aptes à occuper des postes au bureau et seraient ainsi pénalisés du fait de la non réponse aux différents recours.

Je me réfère à l'article 79 de notre Constitution qui stipule que "le parlement est constitué par une Assemblée unique dite Assemblée nationale dont les membres portent le titre de député". Donc les éventuels invalidés ne seront plus des députés alors qu'ils auraient participé à l'élection du Président de l'Assemblée et de tout son bureau » ; qu'il demande en conséquence à la Cour « d'analyser cette situation » ;

Considérant que la requête de Monsieur Servais Pacôme AHOUANGAN tend en réalité à demander à la Cour de se prononcer sur les recours en invalidation des députés avant l'élection du Bureau de l'Assemblée nationale ; qu'aux termes des dispositions de l'article 57 alinéa 3 de la Loi n° 91-009 du 31 mai 2001 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « La requête n'a pas d'effet suspensif .» ; qu'il découle de cette disposition que la requête de Monsieur Servais Pacôme AHOUANGAN doit être rejetée ;

DECIDE:

Article 1er.- La requête de Monsieur Servais Pacôme AHOUANGAN est rejetée.

<u>Article 2.-</u> La présente décision sera notifiée à Monsieur Servais Pacôme AHOUANGAN, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mai deux mille sept,

MadameConceptiaD. OUINSOUPrésidentMessieursJacques D. MAYABAVice-PrésidentPancraceBRATHIERMembreChristopheKOUGNIAZONDEMembreLucienS E B OMembre

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-